

**Question parlementaire n°127 du 31 mai 2012, posée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Députée, au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord relative à l'accès aux Bancs Solaires interdit aux moins de 18 ans, Johan VANDE LANOTTE**

L'accès aux bancs solaires interdit aux moins de 18 ans.

L'arrêté royal du 20 juin 2002 règle les conditions d'exploitation des centres de bronzage. Ce texte est suffisamment clair quant à l'interdiction pour les moins de 18 ans d'y avoir accès, ainsi que les modalités d'information de la clientèle sur ce point.

Mais, comment intéresser des jeunes au bon usage du soleil?

Les freins sont nombreux: manque d'intérêt, banalisation, impression de déjà tout savoir, difficulté de communiquer une information accessible au jeune, etc. On observe très peu de cas de mélanome durant l'adolescence, par contre les jeunes adultes entre 20 et 30 ans voient les risques augmenter. En ce qui concerne le cancer cutané, on estime à 50, voire à 80% les dégâts de la peau qui ont été encourus avant l'âge de 15 à 20 ans. En comparaison avec d'autres cancers, le mélanome touchera davantage des personnes jeunes ou d'âge moyen. Chaque année, on estime à 1.000, voire 1200 nouveaux cas de mélanome malin recensés dans notre pays.

Comme le révèle l'étude américaine publiée le 2 avril 2012 dans la revue *Mayo Clinic Proceedings*, le nombre de cancers de la peau connaît un accroissement alarmant chez les moins de 40 ans aux États-Unis. Partant des statistiques de patients âgés de 18 à 39 ans diagnostiqués d'un mélanome entre 1970 et 2009, des chercheurs ont constaté que, durant cette période, l'incidence de cancer a été multipliée par huit chez les jeunes femmes.

Le respect de cette interdiction est donc d'une importance primordiale en matière de Santé publique pour les générations futures.

1. Quels sont les moyens dont dispose votre département pour faire respecter la réglementation en vigueur en général et sur l'âge des clients en particulier?
2. Qu'en est-il des centres de bronzage automatisés?
3. Combien de contrôles ont-ils déjà été effectués depuis l'entrée en vigueur de cette législation (ou au moins depuis les cinq dernières années)?
4. Dans la même période, combien d'infractions ont été recensées à ce sujet?
5. a) Estimez-vous cette limitation suffisante?  
b) Dans la négative, que pensez-vous mettre en oeuvre?

## **REPONSE**

J'ai l'honneur de répondre ce qui suit à l'honorable membre :

1. Vingt-six agents de contrôle ont consacré au moins une partie de leur temps aux contrôles du respect de l'arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage. Sept de ces agents relèvent du service central - cellule Sécurité - et se sont spécialisés dans cette matière. Les contrôles portent sur les conditions administratives et techniques établies par l'arrêté royal. Huit UV-mètres (environ € 6.000 par appareil) ont été acquis afin de mesurer le rayonnement des bancs solaires.

L'arrêté royal précité oblige le responsable de l'accueil à rédiger pour chaque nouveau consommateur un document (ci-après « accusé de réception ») qui reprend le texte figurant à l'annexe II de l'arrêté royal et mentionne le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de carte d'identité du consommateur ainsi que son type de peau.

Cet enregistrement des nouveaux consommateurs est manuel dans les centres avec personnel et électronique dans les centres automatisés.

Ces accusés de réception font l'objet d'une vérification lors des contrôles, notamment en ce qui concerne le refus de l'accès aux bancs solaires pour les mineurs et les personnes ayant le type de peau I. Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2010, le numéro de registre national du consommateur devait également être mentionné. Les agents de contrôle pouvaient ainsi plus facilement vérifier l'authenticité de la date de naissance reprise sur le document. La mention du numéro de registre national a été supprimée de l'arrêté royal à la suite des remarques de la Commission de la protection de la vie privée, ce qui complique le contrôle de l'âge des consommateurs.

2. Dans les centres automatisés, les bancs solaires sont opérés à partir d'un système de commande qui permet d'actionner les bancs solaires et d'identifier le consommateur à l'aide d'une carte magnétique ou d'un moyen comparable. Un entretien préliminaire doit avoir lieu avant la remise de la carte magnétique ou du moyen comparable au consommateur par le responsable de l'accueil.

Pendant cet entretien, le responsable de l'accueil doit, comme dans les centres non automatisés, rédiger un accusé de réception reprenant les données prévues à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté royal. Il existe aujourd'hui des systèmes de commande qui enregistrent le consommateur pendant l'entretien préliminaire à l'aide de la carte d'identité. Ce type de systèmes de commande empêche l'enregistrement des personnes de moins de 18 ans ou ayant le type de peau I et leur refuse par la suite l'accès.

3. Depuis 2008, 612 centres de bronzage ont été contrôlés, dont 115 automatisés et 497 non automatisés. Ces contrôles prennent beaucoup de temps car chaque banc doit faire l'objet d'une mesure, en plus du contrôle de toutes les conditions administratives. Malgré l'acquisition d'équipements de protection, les agents restent partiellement exposés au rayonnement UV pendant la mesure des bancs. Une exposition continue et prolongée pourrait mettre leur santé en danger, et il est dès lors nécessaire de répartir ces enquêtes dans le temps.

Une campagne en cours vise les firmes où l'exploitation du centre de bronzage est une activité complémentaire, autrement dit les coiffeurs, instituts de beauté, centres de fitness et autres. Les résultats de cette campagne ne sont pas encore connus.

4. Un premier contrôle a permis de constater que seuls 97 centres sur les 612 contrôlés étaient exploités en totale conformité avec l'arrêté royal.

Les principales infractions relevées sont :

- En ce qui concerne la limitation de l'exposition aux rayons UV :
  - o Le non-respect de l'intervalle de 48 heures entre la première et la deuxième exposition d'une session et de 24 heures entre les expositions suivantes (42,2%) ;

- o La non-diminution de moitié de la dose normale pendant la première exposition d'une session (44,3%) ;
  - o La non-adaptation automatique de l'intensité et de la durée d'utilisation du banc solaire au type de peau du consommateur (42,3%).
- En ce qui concerne l'information du consommateur :
    - o Le responsable de l'accueil n'informe pas chaque nouveau client à l'aide du texte prévu à l'annexe 2 de l'arrêté (35,9%) ;
    - o Le texte de l'annexe 1 de l'arrêté n'est pas affiché dans le centre ou n'a toujours pas été adapté (49,5%) ;
    - o Le responsable de l'accueil ne détermine pas le type de peau en concertation avec chaque nouveau consommateur (38,2%).

27,9% des centres contrôlés autorisaient les mineurs ou les personnes ayant le type de peau I à utiliser les bancs solaires.

Sachant que :

- o 35,9% des responsables de l'accueil n'avaient pas d'entretien d'information avec chaque nouveau consommateur et ne contrôlaient dès lors pas l'âge ou le type de peau de chaque nouveau client ;
- o Dans 48,7% des centres contrôlés, les accusés de réception n'étaient pas entièrement remplis (art. 6, alinéa 2). La date de naissance du consommateur et la date de signature étaient souvent omises ;
- o 56,2% des responsables de l'accueil ne conservaient pas un accusé de réception pour tous les consommateurs (article 6, 4°),

on peut dire que le nombre de mineurs et de personnes ayant le type de peau I autorisés dans les centres est vraisemblablement plus élevé que ne l'indiquent les constatations.

5a) et b). Je pense que la limite d'âge définie par l'arrêté royal ne doit pas être relevée mais qu'il faut plutôt tendre vers un meilleur respect de cette dernière.

Johan VANDE LANOTTE